

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2010

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES DE GROUPES - (n° 2237)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 43

présenté par
Mme Batho
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 4 TER

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Le fait d'occuper en réunion et de façon abusive les espaces communs d'un immeuble collectif d'habitation constitue un trouble de voisinage puni d'une contravention de cinquième classe. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.